

Office de la culture

Section Encouragement des activités culturelles
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Téléphone 031 633 86 15
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch/culture
culture@erz.be.ch

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DU CANTON DE BERNE

NOTICE SUR LES SUBVENTIONS À DES EXPOSITIONS EXTRAORDINAIRES D'IMPORTANCE ET DE RAYONNEMENT INTERNATIONAUX

TABLE DES MATIÈRES

1. Modalités	1
1.1 Conditions préalables	1
1.2 Critères d'encouragement	2
1.3 Bases légales et politiques	2
2. Dépôt des demandes	2
2.1 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles	2
2.2 Documents requis	2
2.3 Subvention	2
2.4 Rapport	2



1. MODALITÉS

Le canton de Berne soutient des projets d'exposition particuliers ayant une importance et un rayonnement internationaux. Peuvent prétendre à un soutien les projets d'exposition à caractère artistique ou historico-culturel qui ont lieu dans le canton de Berne. Les subventions à des expositions extraordinaires sont destinées aux institutions culturelles bernoises importantes.

Dans la limite de ses moyens financiers, le canton soutient un à deux projets par an. Le montant des subventions accordées est calculé en fonction des frais extraordinaires occasionnés par l'importance et le rayonnement internationaux.

Les demandes de subventions à des expositions extraordinaires sont évaluées par l'Office de la culture. Au besoin, celui-ci fait appel à un jury d'experts et d'expertes. Les prestations qui sont fournies dans le cadre d'un contrat de prestations et qui sont partant cofinancées par le canton ne peuvent faire l'objet de subventions.

Les demandes sont déposées via le portail électronique de la section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

1.1 Conditions préalables

L'Office de la culture examine les demandes de subventions cantonales lorsque les conditions formelles ci-après sont remplies :

Conditions formelles

- Lien avec le canton de Berne
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Dossier complet

- Lien avec le canton de Berne :

L'institution culturelle a un lieu d'implantation fixe qui se situe dans le canton de Berne.

- **Professionalisme :**
L'institution culturelle dispose d'une structure associative ou similaire. Elle conçoit de façon professionnelle une offre culturelle de qualité s'adressant au grand public et communique de manière appropriée à ce sujet.
- **Besoin de financement avéré :**
L'exposition extraordinaire est financée par plusieurs acteurs ainsi que par l'institution culturelle elle-même. Elle ne peut pas être financée dans le cadre des subventions ordinaires d'exploitation.
- **Respect des délais de dépôt de la demande :**
Les demandes de subventions pour les expositions extraordinaires doivent parvenir à l'Office de la culture avant le 30 juin précédant leur inauguration, mais au plus tard 18 mois avant et au plus tôt 30 mois avant.
- **Dossier complet :**
Les demandes de subventions à des expositions extraordinaires doivent comporter tous les documents listés au point 2.2.

1.2 Critères d'encouragement

L'Office de la culture évalue les demandes de subventions sur la base des critères qualitatifs suivants :

Critères d'encouragement qualitatifs

- Importance et rayonnement internationaux
- Originalité et particularisme

Sont des indicateurs importants :

- **Pertinence du sujet :** l'exposition porte sur un sujet attrayant au niveau international et pertinent pour un large public. La manière dont le sujet est traité crée des liens novateurs.
- **Public :** l'exposition doit attirer un public considérablement plus large qu'une exposition ordinaire.
- **Présentation d'objets exceptionnels** (réseau de prêt international) rares en Suisse.
- **Durabilité :** les connaissances issues du traitement du sujet restent disponibles après la fin du projet (p. ex. publications, autres lieux d'exposition à l'étranger).

Des critères spécifiques au canton viennent s'ajouter à ces critères qualitatifs :

Critères d'encouragement spécifiques au canton

- Echange entre les deux cultures linguistiques
- Enrichissement ciblé de l'offre culturelle

1.3 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne se fonde sur la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les expositions extraordinaires d'importance et de rayonnement internationaux sont soutenues via le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions cantonales.

2. DÉPÔT DES DEMANDES

Les demandes de subventions pour les expositions extraordinaires sont examinées une fois par an et doivent être déposées sur le portail électronique de dépôt des demandes avant le 30 juin précédant leur inauguration, mais au plus tard 18 mois avant et au plus tôt 30 mois avant :

www.be.ch/culture-portail-des-demandes

Les délais ci-après s'appliquent aux expositions qui sont inaugurées lors des années suivantes :

Inauguration en :	Délai :
2020	30 juin 2018
2021	30 juin 2019
2022	30 juin 2020
2023	30 juin 2021

2.1 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles

La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture est compétente en ce qui concerne le soutien apporté aux expositions extraordinaires.

www.erz.be.ch/activites-culturelles

Un même projet ne peut recevoir de financements de différents organes cantonaux bernois. C'est pourquoi une même demande de subventions ne peut être adressée simultanément à l'Office de la culture et au Fonds de loterie.

2.2 Documents requis

- **Descriptif du projet :**
Le descriptif du projet contient des informations concernant le contenu et le type de manifestation prévue (concept, lieu(x) de réalisation, horaires, affluence attendue, artistes impliqués, etc.). Il doit aussi motiver en détail et avec clarté l'importance du projet à l'échelle internationale et présenter les mesures prévues pour atteindre un rayonnement international.

-
- Budget détaillé et plan de financement :
L'ensemble des dépenses attendues pour l'exposition extraordinaire doivent être inscrites au budget du projet. Les données concernant les postes de dépenses « primes d'assurance et émoluments », « transport et logistique », « honoraires des commissaires invités » et « publicité » sont déterminantes pour le calcul de la subvention octroyée. Nous avons également besoin d'un plan de financement indiquant les apports propres, les recettes de la billetterie ainsi que les contributions des services d'encouragement et d'autres tiers.

2.3 Subvention

- Montant de la subvention :
La subvention du canton de Berne est calculée en fonction des dépenses extraordinaires liées aux assurances, aux émoluments, au transport et à la logistique, aux honoraires des commissaires invités ainsi qu'à la publicité. Elle s'élève au maximum à 50 pour cent des coûts imputables, à concurrence de 500 000 francs.
- Versement de la subvention :
La subvention allouée est versée en deux tranches, une partie du montant étant payé avant la tenue de la manifestation et l'autre après réception du décompte final provisoire. Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport à la planification du projet pour ce qui est des postes budgétaires déterminants, la subvention sera réduite en proportion.

2.4 Rapport

Les institutions culturelles bénéficiant d'une subvention spéciale renseignent, au moyen d'un décompte final, l'Office de la culture au sujet de l'**utilisation adéquate** de la subvention versée.

La participation financière du canton doit être mentionnée de façon adéquate (« SWISSLOS/Culture Canton de Berne »). Le logo se trouve sur le site Internet www.erz.be.ch/culture ► Encouragement des activités culturelles ► Téléchargements & publications.